

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 janvier 2022

En l'an deux mille vingt deux, le 25 janvier, le conseil municipal, légalement convoqué, le 20 janvier, s'est réuni au lieu habituel de ses séances à 18H45 sous la présidence de Madame LANES-FOURNIE Bénédicte, maire de DOUELLE

Présents : Bénédicte Lanes-Fournié, Jean Treil, Nicolas Grand, Isabelle Bessieres, Sébastien Mazelié, Jean-Luc Raimondo, Alizée Furon, Jean-Luc Varlet, , Yann Clément, Laurent Bonnave, Myriam Delsahut, Agnès Mauboussin, , Patrick Belivent, Monique Lacaze

Excusés Annie DAUTRIAT (procuration à Monique LACAZE)
Absent(s) :

Le secrétariat est assuré par Mme MAUBOUSSIN

La séance débute par l'appel des membres du Conseil Municipal

Nicolas GRAND procède à l'appel des élus.

Délibération avis sur le projet de PLUI du Grand Cahors

Mme le Maire rappelle que le conseil communautaire a prescrit par délibération, le 3 décembre 2015, l'élaboration du PLUI couvrant l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération Grand Cahors. Ce PLUI viendra se substituer aux PLU, POS, et cartes communales en vigueur sur l'ensemble du territoire regroupant 36 communes.

Le PLU de Douelle arrêté en 2012 sera donc remplacé par ce PLUI.

Les élus du conseil municipal actuel, membres de la commission du PLUI sont : Myriam Delsahut., Nicolas Grand, Jean-Luc Raimondo, Jean Treil, Bénédicte Lanes-Fournié.

La commission PLUI du précédent mandat était composée des élus : Brigitte Frayssi, Daniel Sergeant, Nathalie Pelaez-Fabre, Jean Treil, Bénédicte Lanes-Fournié. Ces élus ont participé à l'élaboration du PADD.

Le projet de PLUI a été arrêté en conseil communautaire du Grand Cahors le 10 novembre 2021.

Les formalités de publicité (le porter à la connaissance du public) ont été publiées sur le site du Grand Cahors le 24 novembre 2021.

Prochaines étapes :

- Avis des conseil municipaux des 36 communes du Grand Cahors (avant le 10/02/22)
- Consultation des personnes publiques associées
- Enquête publique (le public pourra formuler ses demandes et remarques auprès du commissaire enquêteur lors de permanences, ses remarques seront consignées dans un registre)

Les communes doivent donner leur avis avant le 10 février 2022.

Cet avis pourra être soit :

- -Favorable
- -Favorable avec des observations (d'ordre général) et/ ou des réserves (ajustements relatifs au zonage, OAP, Stecal)
- -Défavorable et motivé sans remettre en cause l'économie générale du PADD, il ne portera que sur le règlement écrit/le zonage/ les OAP

Les orientations du PADD sont organisées en 4 grands axes :

- Adapter le modèle de développement urbain pour bien vivre ensemble
- Disposer d'une offre d'habitat attractive

- Dynamiser le tissu économique
- Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement

Mme le Maire rappelle les étapes de travail de la commission PLUI du conseil municipal de Douelle :

- Septembre 2020 : réunion de sensibilisation pour l'ensemble des nouveaux élus du territoire du Grand Cahors, Myriam Delsahut a participé.
- Mars 2021 : document de zonage, OAP, Stecal et règlement ont été transmis pour premières observations, l'ensemble de la commission PLUI a travaillé sur ces documents et transmis ses remarques au Grand Cahors.
- Jeudi 20/01/2022 : présentation du projet PLUI par La VP Grand Cahors en charge de l'Urbanisme et 2 techniciens, au conseil municipal de Douelle (absents L Bonnavé, N Grand)

Mme le maire invite le conseil à se pencher sur le zonage, puis à regarder les OAP (après en avoir rappeler le principe) et les Stecal (après en avoir donné la définition), elle rappelle les remarques que la commission PLUI a fait remonter en mars 2021.

Une discussion s'ouvre sur les OAP : DOU01, DOU02, DOU4 situées sur le secteur Le Moulinat/ Route du Carriol et notamment sur la densification et le nombre de logements attendus.

L Bonnavé exprime largement son opposition à cette densification en y opposant l'identité du village et son cadre tranquille.

Mme le maire, Mr J-Luc Raimondo soulignent qu'au vu des constructions réalisées ou en cours de réalisation (8 maisons) sur ce secteur depuis la prescription du PLUI la densité préconisée ne pourra de toute façon être atteinte.

Il est précisé que le principe et le schéma des OAP s'imposent aux projets dans un rapport de compatibilité et non de conformité.

N Grand regrette de devoir travailler et de donner un avis sur un document d'urbanisme déjà entrepris par le conseil municipal précédent.

P Bélivent regrette que soit imposé une volumétrie des constructions ex sur OAP : DOU02.

Mme le maire explique que cette volumétrie prend en compte la typologie du terrain et tend à respecter le vis-à-vis des autres constructions.

Au vu des discussions et interrogations Mme le Maire propose :

- De demander que soit revu la densité des OAP au regard des constructions réalisées
- De revoir les périmètres des Stecal « Antinéa », du camping.
- D'identifier un périmètre Stecal « petite zone artisanale » pour l'activité ferronnerie route de Cournou. Identifier un périmètre STECAL pour activité entreprise ETP

Et dans l'attente des réponses du Grand Cahors elle propose de reporter la délibération sur l'avis du projet PLUI.

Le conseil municipal valide les demandes à porter au Grand Cahors et valide la régularité du process d'élaboration du PLUI.

Délibération : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2020 (RPQS)

Madame, le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le

présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Madame le Maire informe le conseil municipal que lors du départ de la commune de Douelle vers le

Délibération : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2020 (RPQS)

Madame, le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2020 (RPQS)

Madame, le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : Création emploi non permanent adjoint technique 6h par semaine

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU la question écrite n°48920 du 17/07/2000,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service, dû à l'agrandissement de l'école et aux nouveaux protocoles sanitaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 6 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique de catégorie C pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires, réparties comme suit :

- = **4 h à l'école**
- = **2 h au pôle santé**

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de catégorie C

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/01/2022.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération : Ouverture anticipée de crédit BP 2022 pour opération école et pôle de santé

L'article L 1612.1 du code Général des Collectivités territoriales permet que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal :

AUTORISE

Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022.

OPERATION	BP 2021
58 ECOLE	30 000 €
113 SALLE ARCHIVES	20 000 €
POLE SANTE	30 000 €
TOTAL	80 000 €

Proposition votée à l'unanimité

Délibération : Cession anticipée d'une maison d'habitation acquise par l'EPFO au profit d'un acquéreur et désignation de l'acquéreur

La commune de Douelle a identifié avec l'aide du CAUe du Lot ainsi que la communauté d'agglomération du Grand Cahors un secteur stratégique au sein de son centre-bourg, à l'arrière de l'église du village, pour lequel elle souhaite porter un projet d'aménagement lui permettant de structurer son offre en matière de logements, seniors notamment. Ces terrains nus non bâti, sont identifiés dans le cadre d'une opération de développement urbain permettant, d'après les premières analyses du CAUe du Lot, la création d'un quartier nommé « Quartier des Vignes », pouvant accueillir 3 à 4 logements seniors ainsi que des espaces publics qualitatifs.

La réalisation du projet des vignes nécessite la création d'une voirie permettant l'accès au site. Pour cela l'acquisition de la maison dite « Alibert » en date du 14 septembre 2021, citée en objet, avait pour objectif de soustraire une emprise de jardin pour ainsi relier le parking communal au site.

La maison d'habitation n'ayant pas d'intérêt particulier pour le projet, la commune de Douelle a souhaité mettre en vente cette dernière.

En date du 11 décembre 2021, la commune de Douelle a informé l'Etablissement Public foncier d'Occitanie de sa volonté de vendre la maison susvisée, déduction faite de l'emprise foncière nécessaire au projet.

Deux candidats à cette acquisition, une famille avec deux enfants M et Mme ESCALIE, et une personne retraitée Mme RAYNAL.

Le choix s'est porté d'un commun accord avec l'EPFO sur la famille avec deux enfants.

Le prix de cession, résultant de la règle de calcul du prix de revient détaillé à l'article 6.5 de la convention opérationnelle liant la commune et l'EPFO, a été fixé par l'Etablissement Public foncier d'Occitanie à un prix de 121 700 €, les frais de bornage ainsi que le montant de la taxe foncière en sus, ces deux postes n'étant pas encore connus à ce jour. Ce prix de 121 700 €, les frais de bornage ainsi que le montant de la taxe foncière 2022 en sus, a reçu l'assentiment des futurs acquéreurs.

Un découpage de la parcelle est en cours de réalisation pour déterminer la surface exacte de l'emprise nécessaire au projet, et par conséquent l'emprise de jardin qui sera rattachée à la maison d'habitation, objet de la vente.

Vu la convention opérationnelle pour « l'ilot Soulayres et quartier des vignes » à Douelle, passée avec l'Etablissement Public foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et la ville de Cahors, signée en date du 12 avril 2021.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

- De désigner M et Mme ESCALIE, en qualité d'acquéreurs de la parcelle cadastrée section B n°524 sise sur la commune de Douelle, 496 rue du Barry, représentant une surface totale de 340 m², réduite de l'emprise foncière nécessaire au projet, soit une surface approximative de 250 m².
- De solliciter auprès de l'EPF Occitanie la cession anticipée du bien précité à M et Mme ESCALIE, conformément aux dispositions de la convention opérationnelle susvisée, au prix qui sera calculé selon la règle du prix de revient actualisé tel que déterminé au 6.5 de la convention opérationnelle.
-

Tous les points prévus à l'ordre du jour ayant été traités Mme le maire donne la parole pour les questions diverses.